

**AVIS N° 41 / 1997 du 23 décembre 1997**

*N. Réf. : 10 / A / 1997 / 036*

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1er, modifié par la loi du 30 mars 1995, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu le rapport de M. C. VOET, rapporteur;

Emet, le 23 décembre 1997, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal vise à accorder :

- a. l'accès aux données (chapitre 1er du projet d'arrêté royal) à :
- la Direction générale des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères;
  - la Direction du Protocole, des Ordres et de la Noblesse du Ministère des Affaires étrangères.

Dans les deux cas, il s'agit de demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9° inclus, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

- b. l'utilisation du numéro d'identification (chapitre 2 du projet d'arrêté royal) à :
- la Direction du Personnel extérieur;
  - la Direction du personnel de l'administration centrale de la Direction générale d'Administration du Ministère des Affaires étrangères.

## **II. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ACCES ET D'UTILISATION :**

---

Le rapport au Roi motive la demande d'accès et d'utilisation comme suit :

"La Direction générale des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères est entre autres chargée de la protection, au sens large du terme, de nos ressortissants à l'étranger. Afin de pouvoir assurer cette protection efficacement et de manière optimale, il est nécessaire qu'elle puisse disposer rapidement de renseignements exacts concernant ces personnes. Une telle information s'avère notamment nécessaire lorsqu'un accident survient à un Belge résidant à l'étranger doit être annoncé aux membres de sa famille, lorsqu'un nouveau passeport doit être délivré par un poste diplomatique ou consulaire à un compatriote qui a perdu son passeport à l'étranger, lorsqu'une attestation (par exemple de domicile ou de nationalité) doit être délivrée à un compatriote résidant à l'étranger, ou encore, lorsqu'il doit être procédé à une enquête de nationalité ou que des problèmes de droit familial se posent à l'égard de personnes résidant à l'étranger.

La Direction du Protocole, des Ordres et de la Noblesse du Ministère des Affaires étrangères est entre autres chargée de la gestion d'un certain nombre de membres du personnel de nationalité étrangère des Ambassades et Consulats étrangers ainsi que d'institutions internationales ayant leur siège en Belgique. Cette direction remplit *mutatis mutandis* le rôle de service de la population d'une commune belge vis-à-vis des catégories de personnes ci-avant évoquées. L'accès aux informations du Registre national permettra une gestion rationnelle et efficace qui contribuera à améliorer l'image de notre pays.

(.....)

Les services du personnel du Ministère des Affaires étrangères qui gèrent les membres du personnel ayant leur résidence tant à Bruxelles que dans les postes à l'étranger, sont en contact permanent avec un grand nombre d'institutions publiques belges. Ces institutions utilisent le numéro d'identification du Registre national, compte tenu de l'autorisation qui leur a été accordée à cette fin. Une gestion correcte et efficace de ce personnel suppose de pouvoir faire usage de ce numéro au sein de l'administration."

### III. EXAMEN:

- 1° La Commission est d'avis que la demande d'accès et d'utilisation est suffisamment motivée.
- 2° L'accès est demandé respectivement pour le Directeur général de la Direction générale, le chef de la Direction du Protocole, des Ordres et de la Noblesse et pour les Conseillers généraux de la Direction précitée, mais également pour les membres du personnel désignés par les fonctionnaires précités, "en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives."

On retrouve également une disposition similaire pour l'utilisation du numéro d'identification.

L'article 4 du projet d'arrêté royal dispose en effet que l'autorisation d'utilisation est réservée : au Directeur général de la Direction générale d'Administration, aux fonctionnaires dirigeant la Direction du personnel extérieur et à la Direction du personnel de l'administration centrale de la Direction générale d'Administration, mais également "aux membres du personnel que les fonctionnaires visés sous 1° et 2° désignent nommément et par écrit à cet effet au sein de leurs services, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives."

Cette demande d'accès et d'utilisation est effectivement conforme au point de vue prévalant actuellement au sein de la Commission. Depuis décembre 1994, la Commission affirme que l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national devrait être accordée sur la base d'un système de répartition fonctionnelle du travail (voir avis n° 31/94 du 23 décembre 1994 concernant un projet d'arrêté royal autorisant certains membres du personnel de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques - voir également le rapport d'activité 1994-95 de la Commission de la protection de la vie privée, p. 84).

- 3° Le texte en projet tient compte de la position actuelle de la Commission selon laquelle le titulaire d'une autorisation d'accès doit s'en tenir à la règle interdisant la communication de données du Registre national à des tiers, à moins que ces derniers ne soient eux-mêmes habilités à accéder audit Registre.
- 4° La Commission insiste sur le fait que la demande d'accès et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit se limiter aux personnes concernant lesquelles des tâches s'imposent. Il n'est pas question d'un accès illimité à toutes les personnes inscrites au Registre national. Il doit toujours y avoir un lien avec des ressortissants à l'étranger ou des membres du personnel de nationalité étrangère des Ambassades et Consulats et des organisations internationales ayant leur siège en Belgique. Le texte devrait introduire des garanties plus solides en ce sens.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve de la référence au passage motivé sous le point 4°, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)J. PAUL.

(sé)P. THOMAS.